

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1631

Aubière

Mariages de 1631

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1631.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1631-01-02_Contrat de Mariage entre Guillaume Dégironde et Martine Viallevaud

Contrat de mariage du 2 janvier 1631 entre Guillaume Dégironde d'aoust, fils à feu Pierre et de Louise Ribeyre sa mère, majeur de 25 ans, et Martine Viallevaud, fille à Pierre, laboureur d'Aubière, et d'Anthoinette Chastanier. Lesdits Viallevaud et Chastanier ont constitué à ladite future épouse et par elle audit Dégironde son futur époux, un lit de plumes garni couette, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises neuves, six couvre-chefs, une nappe, quatre tabliers et son autre linge de semaine à son usage ; plus deux linceuls paradoux, une robe de celles de ladite Chastanier sa mère, lesquels meubles, ils ont promis de délivrer aux mariés avant la célébration du présent mariage ; plus cinq œuvres de vigne en deux parcelles, situées dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Rivau (?), joignant le grand chemin allant à Clermont entre eux, la vigne de Arnould Laporte d'autre, et la terre de Pierre Jobert d'autre partie ; plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir du Cros des Malades, joignant la vigne de Guillaume Arnaud d'une part, la vigne de François Morel d'autre ; plus un journal de terre dans ladite justice et au terroir de las Varenas, joignant la terre de Michel Decors d'une part, et la terre de Mr le conseiller Delaire d'autre ; plus une autre terre en ladite justice et au terroir de las Champs d'un journal, joignant la voye commune de bize, la terre des hoirs de Blaise Maillot de jour, et la terre de Michel Baille d'autre, et la terre dudit époux futur d'autre ; plus la moitié d'un jardin commun et indivis entre ledit Viallevaud et Anna Saliques, sa belle-mère, situé hors les murs dudit Aubière et au quartier du Chauffour, joignant le fossé dudit Aubière de midi, le jardin de Monsieur d'Aubière d'autre, et les maisons de George Vergne, de François Cohade et d'Anthoine Chastanier par sa femme d'autre, et la voie commune de bize d'autre partie. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Et a été présente ladite Saliques, ayeule de ladite future épouse, laquelle ayant ledit mariage pour agréable, a constitué en augmentation de dot à ladite future épouse, sa petite-fille, considérant les bons et agréables services qu'elle a reçus d'elle et de ceux qu'elle espère recevoir d'elle à l'avenir, elle lui constitue une autre terre en ladite justice d'Aubière et au terroir de las Varenas d'une éminée, joignant la terre de François Pérol laîné d'une part, et le chemin commun d'autre, et la terre des hoirs de François Planche d'autre partie ; ladite terre semée en blé vif, les deux tiers de laquelle ladite Saliques se réserve pour son droit de propriété et l'autre tiers pour les époux futurs ; plus l'autre moitié du susdit jardin au terroir du Chauffour, au cens ancien et accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy... A été accordé entre les parties que lesdits mariés viendront faire leur demeure en la maison et compagnie de ladite Ribeyre mère, en y apportant tous leurs moyens et facultés pour y vivre en communauté, à la charge que les acquêts et conquêts qu'ils feront pendant celle-ci seront par moitié entre ledit époux futur et Michel Dégironde, son frère, et aussi par moitié toutes les dettes qui se feront pendant ladite communauté... Sadite mère lui délaisse la jouissance et exploitation de trois œuvres de vigne en deux parcelles, situées dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas et la Badde, l'une joignant la vigne de

Michel Vaissas de jour, et la vigne des hoirs de François Arnould d'autre, et l'autre joignant la vigne de la Charité dudit Aubière d'une part, et la vigne des hoirs de François Ceaulme d'autre ; plus une terre en ladite justice et au terroir de las Champs, d'une éminée, joignant le viol commun de nuit, la terre des hoirs de François Ceaulme d'autre, et la terre des hoirs de Blaise Mailhot d'autre ; plus un petit jardin à las Treilhas, avec un grand noyer et deux autres petits noyers, joignant le jardin de Ligier Ribeyre d'une part, et deux voyes communes de midi et nuit. Lesdits héritages aussi au cens accoutumé ; et en cas d'interruption advenant pendant la vie de ladite Ribeyre, et son décès advenu, elle veut que lesdits héritages viennent en partage avec ses autres enfants par égales portions... A été aussi accordé que ledit futur époux habillera ladite future épouse d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité de la valeur de la somme de vingt livres tournois, payables avant la Noël, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de dix livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite future épouse survivant à son époux, gagnera lesdits linges, arches, bagues et joyaux, robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude ; et au cas contraire, ledit époux futur survivant à ladite épouse, gagnera lesdits lit, linge, arche, robes, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et a été aussi accordé que lesdits Ribeyre, futur époux, et Anthoine Dégironde son frère, payeront les dettes par eux contractées pendant le veuvage de ladite Ribeyre...

Dernière page du mariage du 2 janvier 1631 (A.D. 63)

Témoins : M^{re} Guillaume Noellet, prêtre dudit lieu, et Guillaume Mazen, soussignés, Guillaume Deperes, Pierre Martin, Michel Disseranges, Michel Dégironde d'aoust, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le second jour de janvier 1631 après midi ; et Martin Deperes, prêtre curé de Pérignat a signé (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-02-13_Mariage entre François Aubeny et Jehanne Deperes

Contrat de mariage du 13 février 1631 entre François Aubeny, fils à Ollivier, laboureur d'Aubière, procédant sous l'autorité de son père, et Jehanne Deperes, fille à feu Guillaume et de Michelle Chastanier sa veuve ci-présente, qui l'autorise...

Ladite Chastanier mère de ladite future épouse lui a donné et constitué en dot et chansaie, et par elle audit Aubeny son futur époux, la somme de deux cents livres tournois, qui lui est donnée et léguée par son feu père par son testament et disposition de dernière volonté ;

- ♦ Plus lui a encore donné et constitué en augmentation de dot, de ses biens propres, la somme de cent livres tournois, laquelle ladite Chastanier mère de ladite épouse future a promis de payer auxdits Aubeny dans six mois prochains sans rente ni intérêts ; et lesdites deux cents livres ci-dessus données par son feu père, payables d'huy en deux ans prochains et jusqu'à dû la rente à raison d'un sol pour livre ;

- ♦ Plus lui a encore constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses linges de semaine et robes à son usage ;

- ♦ Et a été présent M^{re} Martin Deperes, prêtre et curé de Pérignat, oncle de ladite future épouse, lequel ayant et reconnaissant ledit mariage fort agréable et pour l'amitié qu'il porte à ladite future épouse, sa nièce, eu égard aux bons services et obéissance qu'elle lui fait et porte journellement, et à ceux qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, lui donne et constitue encore en augmentation de dot, la somme de cent livres tournois, laquelle il a présentement payée auxdits Aubeny, père et fils, par le moyen du département et vente qu'il leur a faite à leur profit de deux œuvres et demie de vigne, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Mallemousche, joignant la vigne dudit Aubeny de midi, la vigne d'Anthoine Goy par sa femme d'autre, pour ladite somme de cent livres tournois, de laquelle lesdits Aubeny se sont contenter et ont quitté ledit sieur Deperes...

- ♦ Et aussi a été présent Michel Deperes, fils et héritier dudit feu Guillaume son père, frère à ladite future épouse, lequel ayant pareillement ledit mariage pour agréable lui a donné et constitué pour les causes ci-dessus la somme de deux cents livres tournois, payable comme dessus dans deux ans prochains et jusqu'à dû de la rente à raison comme dessus ; toutes les susdites constitutions faites à ladite future épouse pour tous biens paternels, maternels, fraternels, collatéraux, droits et actions au profit dudit Michel Deperes son frère et de ses enfants mâles, auxquels ladite future épouse, procédant de l'autorité de son époux a renoncé et renonce par ces présentes.

A été accordé entre les parties que quand ladite future ne se voudrait contenter à l'avenir des sommes ci-dessus se montant en tout à la somme de six cents livres tournois, à elles données et constituées tant par son feu père que par ladite Chastanier sa mère, elle pourra venir au partage des biens et succession de ses père et mère avec ses autres frères et sœurs, en rapportant préalablement la susdite somme de trois cents livres tournois à elle donnée et léguée tant par ledit Deperes son père que par ladite Chastanier, sans que ledit Aubeny père puisse avantager ses enfants l'un plus que l'autre à peine de rendre égalité par son contrat testament, donation ou autre, les deux sommes se montant à la somme de trois cents livres aussi à elle donnée en augmentation de dot tant par Mre Martin Deperes son oncle, que par ledit Michel Deperes son frère.

A été aussi accordé entre les parties que ledit futur époux habillera ladite future épouse d'une robe de nocces et d'un blanchet selon son état et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de vingt livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres. Outre lequel gain mutuel, ladite future épouse, survivant

à son époux, gagnera les lit, linge, arche, bagues et bijoux et robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux, lui survivant, gagnera les lit, linge, arche, robes, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux, solidairement avec ledit Ollivier Aubeny son père, ont dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées le cas de restitution advenant...

Fait audit Aubière dans la maison dudit M^{re} Martin Deperes, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, soussigné avec lesdits M^{re} Martin Deperes et Guillaume Mazen ; ainsi que Jehan Thévenon, François Perol, Michel Decors, Jacques Vaissair, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni elles aussi, le 13^{ème} jour de février 1631 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-05-06_Mariage entre Joseph Dégironde et Anthonia Perol

Contrat de mariage du 6 mai 1631 entre Joseph Dégironde, fils à feu Jehan, de ce lieu d'Aubière, vingt-trois ans, sous l'autorité de Jehanne Noellet sa mère, qui l'autorise, et Anthonia Perol, fille à François laisné dudit lieu, et de Michelle Feulhade sa femme.

Lesdits Perol et Feulhade, père et mère à ladite future épouse, lui ont donné et constitué en dot et chansaie, et par elle audit Dégironde sont futur époux, de leurs biens propres, la somme de douze vingt livres tournois¹, lesquels ils ont promis de payer auxdits mariés dans deux ans prochains et jusqu'à dû la rente à raison d'un sol pour livre montant à la somme de douze livres, payable chacun an pendant le temps en fin de chacune année, le premier paiement d'icelle commençant d'hui en un an prochain et ainsi les autres paiements à terme égaux jusqu'au bout des deux années, et auparavant de laquelle somme de douze vingt livres tournois et rente susdite lesdits Perol et Feulhade solidairement l'un pour l'autre ont obligé leurs biens présents et à venir ;

Plus ont encore constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine avec une arche de sapin fermant à clef garnie de son linge nuptial et robes selon l'état des parties ;



« Une arche de sapin fermant à clef... »

Plus lui ont encore constitué une robe de drap de couleur, bonne et honnête selon la qualité de la future épouse, payable avant la Noël.

¹ - Douze vingt livres tournois : 12x20 = 240 livres.

Et a été présent M^{re} Claude Feulhade, prêtre de l'église Saint-Martin dudit Aubière, oncle maternel à ladite Anthonia Perol sa nièce et filleule, lequel, ayant trouvé ledit mariage pour agréable, lui a donné et constitué, en augmentation de dot et chansaïre, la somme de deux cent soixante livres tournois, laquelle il a promis de payer aux mariés avant la célébration dudit présent mariage, le tout pour les bons et agréables services à lui faits par ladite Anthonia Perol sa nièce, et lesquels elle lui continue encore journellement. Et pour raison de ce a obligé tous et chacun de ses biens.

Lesdites constitutions ci-devant faites par lesdits Perol et Feulhade sa femme à ladite Anthonia leur fille pour tous biens paternels et maternels, fraternels et sororaux, et auxquels ladite future épouse sous l'autorité de son époux a renoncé au profit de ses père et mère et de leurs enfants mâles, tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux habillera ladite future épouse d'une robe de fiançailles avec un blanchet, le tout bon et honnête selon sa qualité, et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux gagnera les lit, linge, arche, bagues et bijoux et robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et ledit époux futur au contraire survivant gagnera les lit, linge, arche, bagues et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays.

Et ladite Jehanne Noellet, mère audit époux, ayant aussi ledit mariage pour agréable, a dès à présent institué héritier universel ledit époux futur avec ses autres frères par égales portions en tous ses biens qui demeureront de son décès sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre et toutes autres charges testamentaires dudit défunt Jehan Dégironde son père.

Et, en cas de restitution de dot, ledit époux solidairement avec ladite Jehanne Noellet sa mère ont dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses à qui elles appartiendront.

Fait audit Aubière dans la maison dudit Perol père, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, honorable homme sieur Victor Taillandier, marchand bourgeois à Clermont, et Me Hugues Dumolin soussignés avec ledit Feulhade ; Michel Dégironde barbeyron, Anthoine Noellet, Jehan Mignot, meunier de Beaumont, Ollivier Aubeny et Jacmet Rouchaud, tous dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 6^{ème} jour de mai 1631 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-05-11_Mariage entre Michel Bourcheir et Anna Thévenon

Contrat de mariage du 11 mai 1631 entre Michel Bourcheir, fils à Martin, laboureur habitant d'Aubière, et Anthonia Delaire, et Anna Thévenon, fille de Jehan Thévenon et Halips Martin, habitants d'Aubière. Lesdits Thévenon et Martin, père et mère, ont donné et constitué à ladite Anna leur fille, et par elle audit Michel Bourcheir son futur époux, tous les biens paternels, maternels, fraternels et collatéraux, un lit de plumes garni de coïtte, cuissin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises neuves, deux lincoils paradoux, une nappe, deux douzaine de demanteaux, douze couvre-chefs, et de ses robes, linge menu et autres de semaine, à l'usage de ladite future épouse, payable avant la célébration du présent mariage.

- ♦ Plus lui ont constitué un pré avec ses arbres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Saigne, contenant deux œuvres et demies, joignant la saulzée de la dame de Cordebeuf, dame en partie dudit Aubière, de midi, le pré de M^{re} Claude Feulhade et sieur Victor Taillandier de jour, le pré appelé la Gasne, appartenant à madame de Sainte-Claire, aussi dame en partie dudit Aubière, le ruisseau du côté de bize, d'autre partie ;

- ♦ Plus un journal de terre, dans ladite justice dudit Aubière et au terroir des Gravins, semé en blé vif, joignant la terre de Guillaume et François Gioux d'une part, le pré du comte d'Auvergne d'autre, et la terre de Jehan Pironnet par sa femme d'autre partie ;

A été accordé entre les parties que ledit Thévenon père habillera ladite épouse future d'une robe de drap de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, payable avant l'année ; et encore que l'époux futur habillera aussi ladite future épouse d'une autre de fiançailles aussi honnête selon la qualité des parties, payable comme dessus, et est tenu de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de douze livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du premier mourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois...

Fait à Aubière dans la maison dudit Thévenon père en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, M^e Anthoine Laboissière de la ville de Clermont, Michel Reynaud du lieu de la Roche, et Michel Bourcheir, François Delaire, Charles Deffarges, Sébastien Fallateuf du lieu de Romagnat, et Blaize Cellier de la ville de Montferrand, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, sauf lesdits Noellet, Laboissière et Reynaud, qui ont signé le onzième jour de mai 1631 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-12-07_Mariage entre Guillaume Dégironde et Martine Aubeny

Contrat de mariage du 7 décembre 1631 entre Guillaume Dégironde, fils à feu Michel, habitant de ce lieu d'Aubière, et Martine Aubeny, veuve de feu Jehan Mouty, n'étant en puissance d'autrui.

Ladite Aubeny s'est d'elle-même constituée en dot et chansaie, et par elle audit Dégironde son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, tels qu'ils sont déclarés et spécifiés par son contrat de mariage d'entre elle et ledit feu Mouty son mari ;

- ♦ Plus la somme de vingt livres tournois à elle acquise pour gain de survie sur les biens dudit feu son mari, pour laquelle somme ledit défunt a délaissé à sadite veuve en jouissance une vigne à las Faissas, aussi narrée par le testament dudit feu Mouty ;

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située en cette justice et au terroir du Puy, joignant la vigne de Chatard Mallet de jour et la vigne des hoirs de Pierre Dégironde daoust d'autre partie ;

- ♦ Plus la somme de trente-quatre livres tournois à laquelle certains grains vus et autres meubles de ladite future épouse ont été évalués et estimés entre les parties, et lesquelles choses ladite future épouse a présentement délivrées et baillées à son époux ainsi qu'il a dit et confessé et de tout a quitté sadite épouse future.

- ♦ Plus s'est encore constituée un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, son arche de noyer avec une arche de sapin fermant à clef garnie de son linge et robes à l'usage de ladite future épouse.

A été aussi accordé entre les parties que ledit futur époux l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.



Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera les choses ci-dessus par elle constituées avec son lit, linge, robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et, au contraire, ledit

époux futur lui survivant, gagnera sur ses biens lesdits lit, linge, robes, arche, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera à restituer...

Fait au lieu d'Aubière en la maison de ladite future épouse, en présence d'Anthoine Dégironde, Michel Dégironde, Pierre Martin, Annet Vauray, François Morel, Charles Desfarges, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et M^{re} Jehan Dégironde, prêtre audit Aubière et frère audit époux futur a signé, le 7^{ème} jour de décembre 1631 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-12-28_Mariage entre Michel Cohendy et Anna Mallet

Contrat de mariage du 28 décembre 1631 entre Michel Cohendi dit daujau, laboureur de Romagnat, de présent demeurant à Pérignat jouxte Sarliève, et Anna Mallet, fille à feu Jacmet Mallet minou, et de Ligière Sabi sa veuve ci-présente.

Ladite Anna Mallet s'est d'elle-même constituée en dot et chansaie ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, qui lui ont été délaissés par le décès de son feu père ; plus une arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises, quatre couvre-chefs, deux linceuls, une coitte de toile, avec ses robes et autres choses à son usage.

Ladite Sabi, reconnaissant ladite future épouse pour sa fille naturelle et légitime, et le présent mariage qu'elle a pour agréable, l'a dès à présent faite et instituée héritière universelle avec François Mallet son fils, tous deux par égales portions, son décès advenu, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de trois livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre le quel gain mutuel, ladite future épouse survivant à son époux, gagnera les arches, meubles et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et, au cas contraire, ledit époux lui survivant, gagnera lesdites choses en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens, présents et à venir...

Fait audit Aubière, maison du notaire soussigné, en présence d'Anthoine Boudemeuf soussigné, Jehan Bellard jeune et Anthoine ... [*tache, illisible*] dudit lieu de Pérignat, et Anthoine Peallat, qui n'ont su signer, le 28^{ème} jour de décembre 1631 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2026).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.